

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.327 du 30 novembre 2010

A. 193.736/XI-16.914

En cause : **1. MARTONE** Pascale,
 agissant en qualité de représentante légale
 de son fils **DALLE RIVE** Quentin,
 2. DALLE RIVE Quentin,
 ayant élu domicile chez
 Me L. COUDOU, avocat,
 quai du Brabant 12
 6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 août 2009 par Pascale MARTONE, agissant en qualité de représentante légale de son fils Quentin DALLE RIVE, et par ce dernier agissant en son nom propre, qui demandent l'annulation de "la décision d'exclusion définitive prononcée le 30 janvier 2009 par Madame la Préfète des Etudes de l'Athénée royal «Jules Destrée» [...]" et de "la décision de confirmation de l'exclusion définitive du 15 juin 2009 signée par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique de la Communauté française [...]";

Vu l'arrêt n° 198.670 du 8 décembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 3 février 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.